



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DGF

Question écrite n° 50796

Texte de la question

M. Joël Giraud souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le versement de dotations touristiques forfaitisées de la part du ministère, accordées en raison des charges d'investissement et de fonctionnement induites par la fréquentation touristique. La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement a gelé les critères d'éligibilité à ces dotations. Aujourd'hui, des communes de montagne fortement investies dans le développement touristique souhaiteraient pouvoir bénéficier de cette dotation supplémentaire touristique, actuellement comprise dans la dotation dite forfaitaire de la DGF. Or, l'actuel mode légal de calcul, vieux de dix ans, ignore les réalités économiques spécifiques à chaque commune comme la capacité d'accueil touristique, la fréquentation, etc. Ainsi, certaines collectivités se sentent lésées par rapport à leurs voisines. Aussi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rétablir une équité entre ces communes et ainsi obtenir un reflet fidèle des données économiques de nature touristique propre à chaque commune.

Texte de la réponse

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes a regroupé en une dotation forfaitaire unique la plupart des éléments de l'ancienne DGF. Au titre des concours particuliers, figuraient notamment les dotations touristiques (dotation supplémentaire et dotation particulière). La loi de 1993 a gelé en même temps les critères d'éligibilité et la liste des communes bénéficiaires de ces dotations qui continuent néanmoins de faire l'objet d'une notification spécifique aux communes concernées. 2 235 communes de montagne, soit plus du tiers des communes de montagne, figurent sur la liste des 4 071 communes touristiques. Le versement des anciennes dotations touristiques, désormais intégrées dans la dotation forfaitaire, leur est ainsi garanti. Les dotations touristiques des communes de montagne représentent en 2005 une ressource de plus de 88 millions d'euros. Les communes de montagne qui ne figurent pas sur la liste des communes éligibles à la dotation supplémentaire ou complémentaire touristique ne peuvent pas prétendre aux montants figés et consolidés dans la dotation forfaitaire en 1993 au titre de ces anciennes dotations. La dotation forfaitaire n'a plus pour objet, depuis 1993, d'accorder un avantage particulier aux communes touristiques ou à d'autres catégories de communes. Elle a, certes, consolidé en son sein les anciens concours touristiques, de façon à éviter une chute des attributions des communes concernées, mais les concours en question ne font plus l'objet de versements en tant que tels. La dotation forfaitaire constitue ainsi une dotation transversale, qui s'articule de manière complémentaire avec les dispositifs spécifiques gérés par les ministères concernés, en l'occurrence le ministère chargé du tourisme. Dans ce cadre, la loi de finances pour 2005 prévoit une réforme de la dotation forfaitaire qui met en place pour toutes les communes une part de dotation attribuée en fonction du nombre d'habitants ainsi qu'une part proportionnelle à la superficie. Les communes situées en zone de montagne bénéficient pleinement de la nouvelle dotation calculée en fonction de la superficie : en effet, un effort particulier a été consenti pour les communes de montagne, qui bénéficient de 5 euros par hectare contre 3 euros par hectare pour les autres communes. De plus, la nouvelle dotation de base est calculée proportionnellement à la population DGF, qui intègre les résidences secondaires, ce qui constitue

une prise en compte des contraintes des communes à forte fréquentation touristique. Par conséquent, ces communes seront bénéficiaires du mécanisme d'indexation favorable prévu pour la part « population ».

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50796

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8812

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10368